

Nouvelle vague de contestation des lois liberticides

La législation pénale marocaine est encore, malgré certaines évolutions, régie par une vision patriarcale, plus soucieuse de la protection de l'ordre moral que des droits et libertés, des femmes en particulier. Les voix s'élèvent de nouveau avec force contre ces lois liberticides et inefficaces.

Rabéa NACIRI, universitaire et membre fondatrice de l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM)

Depuis près de deux décennies la société marocaine est divisée par une controverse autour des libertés individuelles. Au cœur de celle-ci, l'incrimination pénale de l'avortement non thérapeutique, des relations sexuelles hors mariage y compris entre adultes consentants, de l'adultère⁽¹⁾, de l'homosexualité et de la non-observation, dans l'espace public, du jeûne durant le mois de Ramadan⁽²⁾.

S'il est vrai que plusieurs réformes et politiques publiques ont contribué à améliorer le statut et la condition des femmes et filles en matière de droits civils et politiques notamment, la question de la sexualité et du corps des femmes continue toutefois à exacerber les oppositions entre conservateurs et libéraux. En témoigne le caractère liberticide de la législation pénale, qui demeure.

Liberticide car cette législation oppose un déni à ce qui fait la spécificité de l'être

« La législation est inefficace en raison notamment du décalage, devenu considérable, entre l'entrée dans la sexualité et l'entrée dans le mariage pour les jeunes des deux sexes, s'ajoutant au développement, sans précédent, du célibat féminin. »

humain, c'est-à-dire son libre arbitre, sa faculté de faire des choix de pensée et d'action – ou d'inaction. Au regard du droit international, le principe de légalité implique une définition précise des infractions pénales : on ne peut être condamné qu'en vertu d'un acte strictement défini et délimité. Or, de nombreuses dispositions du Code pénal marocain actuel sont formulées de manière vague et ambiguë, ne permettant pas de savoir clairement quels sont les actes que l'on vise à pénaliser. La criminalisation du viol⁽³⁾, de l'adultère, de l'avortement, des relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants, et entre personnes de même sexe est déclinée sous des chapitres tels que « Crimes et délits contre l'ordre des familles et la mora-

lité publique », « Attentats aux mœurs », « Débauche », etc. Le harcèlement sexuel est, quant à lui, placé dans la section consacrée à « La corruption de la jeunesse et [à] la prostitution publique ».

En outre, le Code pénal introduit une hiérarchie dans les peines encourues pour viol : entre femmes mariées et non mariées, vierges et non-vierges, et entre agresseurs – le viol conjugal n'étant, lui, pas incriminé.

La législation pénale a fait l'objet de mobilisations régulières, ponctuées par les différentes tentatives de réforme et par les atteintes à l'intégrité physique ou à la liberté des citoyens, notamment des jeunes femmes.

Durant les dernières années, plusieurs événements, largement relayés par les réseaux sociaux, ont secoué l'opinion publique, participant à alimenter une controverse entre ceux qui se présentent comme « les tenants de la défense des libertés individuelles et de la liberté de conscience et de pensée », ceux qui se proclament « défenseurs de la morale et de l'identité culturelle et religieuse du pays », ou encore ceux qui reprochent aux dispositions relatives à l'avortement et aux relations sexuelles hors mariage de constituer un instrument politique contre les opposants.

En mars 2012, le suicide de la mineure Amina Filali, contrainte d'épouser son violeur, a suscité une vive émotion et une

(1) En 2018, selon les chiffres officiels, « 14 503 personnes ont été poursuivies au Maroc pour des relations sexuelles hors mariage et 3 048 personnes ont été incarcérées pour adultère ».

(2) Selon l'article 222 du Code pénal marocain, « Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du Ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

(3) Ainsi, la protection n'est pas due à la victime mais à l'ordre des familles et à la moralité publique.

mobilisation sans précédent de l'opinion publique; celle-ci a conduit à l'abrogation, en 2014, du deuxième paragraphe de l'article 475 du Code pénal. Cet article autorisait celui qui « enlève ou trompe » un mineur, sans recourir à la violence, à la menace ou à la fraude, d'échapper aux poursuites s'il épouse la victime⁽⁴⁾.

Des poursuites et peines qui ont indigné

La condamnation à dix mois de prison, en mars 2015, d'un jeune homme ainsi que sa co-accusée pour adultère a été prononcée en vertu de l'article 491 du Code pénal, qui punit d'un à deux ans d'emprisonnement toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est toutefois exercée que sur plainte du conjoint offensé; par ailleurs, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du royaume, les poursuites peuvent être diligentées par le ministère public. Selon plusieurs organisations des droits de l'Homme nationales et internationales, les poursuites contre ce même jeune homme auraient été engagées pour des motifs politiques...

(4) Bassima Hakkaoui, ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social de l'époque et dirigeante du Parti justice et développement (PJD, islamiste), avait déclaré que « parfois le mariage de la violée à son violeur ne lui porte pas un réel préjudice ». Publié le 21 mars 2012 sur yabiladi.com.

(5) Quelques jours après sa condamnation, elle a été graciée par le roi du Maroc.

(6) Selon l'article 453, « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams ». L'article 454 dispose quant à lui « qu'est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet ».

(7) Selon l'article 490, « sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

(8) En riposte à ce Manifeste, l'association Mawadda pour le développement de la famille marocaine a lancé une campagne de signature sous le slogan « Marocains contre les libertés licencieuses ».

(9) Haut-Commissariat au plan, « Rapport national sur population et développement. Vingt-cinq ans après la conférence du Caire 1994. Rabat, le 30 octobre 2019 ».

(10) Etude sur les « Connaissances, attitudes et pratiques des jeunes en matière d'IST et de VIH/SIDA », avec un échantillon de 2 263 jeunes âgés de 15 à 24 ans.

En juin 2015, deux jeunes hommes ont été condamnés à quatre mois de prison ferme pour homosexualité, en vertu de l'article 489 du Code pénal qui évoque l'« outrage public à la pudeur et [l'] acte contre nature avec un individu du même sexe ».

Dans le sud du Maroc, la grande mobilisation des organisations de défense des droits des femmes et de la société civile, suite à l'arrestation de deux jeunes femmes en raison de leur tenue vestimentaire, jugée inconvenante, a conduit le 13 juillet 2015 à leur acquittement. La Cour a estimé que les composantes du crime, objet des poursuites, n'étaient pas clairement établies. Les jeunes femmes avaient été poursuivies conformément à l'article 483 qui stipule que « quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

Plus récemment, la condamnation à un an de prison de la journaliste Hajar Raisouni⁽⁵⁾, poursuivie pour « avortement illégal »⁽⁶⁾ et « relations sexuelles hors mariage »⁽⁷⁾, a suscité aussi une grande émotion et une indignation exprimées par le Manifeste publié en septembre 2019 « Nous, citoyennes et citoyens marocains, déclarons que nous sommes hors la loi »⁽⁸⁾. Cette législation est également inefficace en raison du décalage, devenu considérable, entre l'entrée dans la sexualité et l'entrée dans le mariage pour les jeunes des deux sexes, s'ajoutant au développement, sans précédent, du célibat féminin. En effet, dans les années 1960, les femmes se mariaient en moyenne à 17 ans et les hommes à 24 ans. En 2018, ces âges atteignent respectivement 31,9 ans et 25,5 ans. Par ailleurs, en 2014, environ un quart (24 %) des femmes âgées de 30 à 34 ans n'avaient jamais été mariées, et le célibat « permanent » concernait plus de 11 % des femmes âgées de 45 à 49 ans⁽⁹⁾.

Ces mutations sociodémographiques bouleversent le socle anthropologique sur lequel sont bâtis le système des valeurs et les relations de pouvoir au sein de la famille et de la société patriarcales. Elles bouleversent l'institution du mariage, les conceptions de l'amour ainsi que les mœurs sexuelles : les relations sexuelles hors mariage sont devenues une réalité. En atteste l'enquête CAP du ministère de la

Santé en 2014⁽¹⁰⁾ : près de 25 % des jeunes estiment que la relation sexuelle est nécessaire, avant le mariage. Cette enquête montre également que 8 % des jeunes filles de 15 à 24 ans ayant eu des relations sexuelles ont déjà subi une grossesse non désirée, et que sept sur dix d'entre elles ont avorté. Selon une autre enquête, certaines femmes ayant avorté déclarent : « On ne sait pas s'il y a une loi qui punit l'avortement parce que tout le monde le fait. » Des professionnels de santé ont eux déclaré que l'avortement est « libre », et que « les médecins imposent les tarifs qu'ils veulent »⁽¹¹⁾.

Ces réalités s'expliquent par les limites patentes de l'éducation sexuelle, la non-généralisation de l'information sur les moyens contraceptifs et l'accès à ceux-ci, par le recours aux méthodes contraceptives traditionnelles à haut risque d'échec, et, enfin, par l'exclusion des femmes célibataires des programmes de planification familiale⁽¹²⁾.

Une législation inégalitaire dans les faits

Le maintien des poursuites pénales en cas de relations sexuelles hors mariage ainsi que la restriction sur l'avortement ont des conséquences très lourdes, liées à la transgression de l'interdit social relatif à la sexualité féminine. Ces conséquences ne sont donc pas les mêmes pour les hommes. La société fait peser sur les seules femmes toutes les responsabilités inhérentes à la grossesse et à l'avortement, sans pour autant leur reconnaître le droit de décider de leur santé reproductive.

Le projet de réforme du Code pénal ne prend pas en compte la construction sociale des identités et rôles sociaux sexués. Des peines pouvant paraître égalitaires ne le sont pas en réalité. La criminalisation des relations sexuelles hors mariage, par exemple, est la même pour les deux sexes. Mais, en cas de grossesse, l'homme, s'il n'a pas été surpris en flagrant délit, est à l'abri de toute poursuite. En cas de dénonciation, il pourra toujours nier. La femme enceinte encourt des poursuites pénales, en plus des sanctions sociales.

En outre, ces dispositions sanctionnent plus particulièrement les jeunes femmes appartenant aux catégories sociales les plus démunies. Une grossesse hors mariage conduit les jeunes femmes pauvres, par manque de moyens financiers



Si, au Maroc, la criminalisation des relations sexuelles hors mariage est la même pour les deux sexes (14 503 personnes ont ainsi été poursuivies), en cas de grossesse, l'homme est à l'abri de toute poursuite.

et par ignorance, à pratiquer l'avortement dans des conditions dangereuses pour leur santé (recours aux charlatans, auto-avortement par l'absorption de produits toxiques), à abandonner leurs enfants, à l'infanticide ou, souvent, au suicide ; dans la majorité des cas, à une rupture des liens familiaux et sociaux.

Le projet de loi 10-16 modifiant et complétant le Code pénal, en cours d'adoption par le Parlement, se devrait de reconnaître ces réalités et d'y apporter des réponses efficaces et équitables. Or, en dépit des mobilisations et débats initiés dès début 2000 par le mouvement féministe, les organisations défenseuses des droits de l'Homme et la société civile, les dispositions liberti-

« En dépit des mobilisations et débats initiés dès début 2000 par le mouvement féministe, les organisations défenseuses des droits de l'Homme et la société civile, les dispositions liberticides criminalisant les relations sexuelles hors mariage, l'homosexualité et l'adultère n'ont pas été abrogées. »

cides criminalisant les relations sexuelles hors mariage, l'homosexualité et l'adultère n'ont pas été abrogées⁽¹³⁾. Le projet de loi s'est contenté de reprendre les recommandations d'une Commission chargée en 2015 par le roi du Maroc de soumettre à celui-ci des propositions d'amendement des dispositions pénales relatives à l'avortement. Ce projet dépénalise l'interruption de la grossesse résultant d'un viol ou d'un crime d'inceste, dans le cas où le fœtus présente des malformations graves ou une maladie génétique, ou si la femme enceinte est atteinte de troubles mentaux⁽¹⁴⁾. Or, ces situations extrêmes, si elles sont évidemment à prendre en compte, ne constituent pas, selon les données de terrain disponibles, le principal motif du recours à l'avortement – et de loin. Par ailleurs, censée apporter une plus grande protection aux femmes, et promulguée le 12 septembre 2018 suite à de longues mobilisations du mouvement féministe, la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences à l'égard des femmes est dépendante à part entière de la législation pénale nationale qui nécessite,

elle-même, une réforme profonde⁽¹⁵⁾. Comme souvent au Maroc, dès lors qu'il s'agit des droits des femmes, la tendance est d'adopter des lois et politiques relevant plus du marketing politique que d'une volonté réelle de changement et de protection des droits des femmes et de leur dignité.

C'est la responsabilité des politiques et du législateur de réformer par le biais du droit, en tant que mode de régulation mais aussi de changement social. A titre d'exemple, le Code de la famille, adopté en 2004, fait partie aujourd'hui d'une normalité sociale, alors que les opposants à la réforme de l'ancien texte prédisaient la fin de l'islam et de l'ordre familial, si elle venait à aboutir.

Ces réalités ne peuvent cependant occulter le dynamisme actuel de la société marocaine et, en particulier, celui de sa société civile et du mouvement pour les droits des femmes. Elles ne peuvent occulter non plus une réalité inédite, dans l'histoire du pays : les Marocaines sont plus éduquées, plus actives et plus conscientes de leurs droits. Elles refusent désormais de « feindre et composer ». ●

(11) Association marocaine de planification familiale (AMPF), « Etude exploratoire de l'avortement à risques », 2008.

(12) Entre 600 et 800 avortements clandestins seraient pratiqués annuellement au Maroc et « le nombre des mères célibataires est estimé à 210 434, à l'échelle nationale, pour la période entre 2003-2009 » (selon une étude menée par l'Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse-Insaf, et rendue publique en 2011).

(13) Le ministre de la Justice, qui avait soumis le projet de loi 10-16, avait déclaré, sur le portail de sa formation politique (Parti de la justice et du développement-PJD) avoir retiré les dispositions qui pourraient « revêtir un caractère idéologique et, ainsi, susciter des désaccords et engager un débat de société ».

(14) De même s'il est effectué pour « protéger la santé de la femme enceinte ». Une formule floue : santé mentale ? Et/ou physique ?

(15) Cette loi ne se rapporte pas uniquement aux femmes mais aux actes de violences commis « entre époux » ; elle concerne également les enfants, les personnes handicapées, les ascendants, etc.